

Montréal, le 3 juin 2015

Monsieur Sylvain Lemonde
3214, rue Lareau
Carignan QC
J3L 3P9

Monsieur Louis-Philippe Tanguay
Groupe Conseil Tanguay
6885, boulevard de L'Assomption
Montréal QC
H1T 2N4

Cliffs Québec Mine de fer ULC / Cliffs Quebec Iron
Mining Limited
595 Burrad Street, Suite 2600
Vancouver (CB)
V7X 1L3

Cliffs Québec Mine de fer ULC / Cliffs Quebec Iron
Mining Limited
1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 508
Montréal QC
H3B 3A7

AVIS D'AUDIENCE

OBJET: Plainte de congédiement sans cause juste et suffisante selon l'article 124 de la Loi sur les normes du travail

CAS : CM-2015-2106

CNT : 62-00-71719

Par la présente, vous êtes convoqués à une **audience** qui sera tenue par la Commission des relations du travail (CRT) dans le ou les cas mentionné(s) ci-dessus:

Date	Heure	Endroit
16 septembre 2015	09:30	Commission des relations du travail 35, rue de Port-Royal Est, 2e étage Montréal (Québec)

Réunion de cas : Si plusieurs cas sont visés par le présent avis, soyez avisés que la CRT les a réunis aux fins d'enquête, et ce, en vertu de l'article 131 du *Code du travail*.

Assistance ou représentation : Vous avez le droit d'être assistés ou représentés par un avocat ou par toute autre personne. Si le nom du représentant d'une partie est déjà connu, ce **avis d'audience** n'est adressé qu'à ce représentant et il incombe à ce dernier d'en informer la partie qu'il représente.

Journées additionnelles d'audience : Sur réception d'un avis d'audience, une partie qui croit que des jours supplémentaires d'audience sont requis, doit en faire la demande à la Commission dans les dix (10) jours en indiquant les motifs de la demande.

Remise d'audience : Aucune remise d'audience n'est accordée du seul consentement des parties. La partie qui désire obtenir une remise doit en faire la demande à la CRT dans le délai et selon la *Politique concernant les remises d'audience*, pièce jointe au présent avis d'audience.

Déroulement de l'audience : Le jour de l'audience, vous devez être prêts à présenter toute vo**tre preuve** ce qui signifie, notamment, que vos témoins devront avoir été assignés conformément à la procédure établie et que vous devrez avoir en votre possession, en nombre suffisant, la copie de tout document que vous déposerez. Nous vous invitons à les imprimer recto verso. Pour plus de détails et pour vous aider à vous préparer, lire : *Les audiences devant la Commission des relations du travail*, pièce jointe au présent avis d'audience.

À noter : La CRT a le pouvoir de procéder à l'audience, sans autre avis ou délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, à moins que cette absence ne soit justifiée.

Conciliation : En tout temps avant l'audience, le service de conciliation de la CRT peut vous assister dans la recherche d'un règlement satisfaisant pour les parties. Ce service est gratuit et se fait dans la plus stricte confidentialité. Le conciliateur assigné à votre dossier est Josiane Papillon. Vous pouvez communiquer avec cette personne au (514) 873-5502.

Préparation à la conciliation et à l'audience : Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Web de la Commission "www.crt.gouv.qc.ca". Vous y trouverez également des capsules vidéo sur le déroulement des séances de conciliation et des audiences.

Montréal
35, rue de Port-Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
Téléphone : (514) 894-3646
Sans frais : 1-866-864-3646
Télécopieur : (514) 873-3112
<http://www.crt.gouv.qc.ca>

Québec
900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage
Québec (Québec) G1R 6C9
Téléphone : (418) 643-3208
Sans frais : 1-866-864-3646
Télécopieur : (418) 643-8946
<http://www.crt.gouv.qc.ca>

Pour toute demande ou renseignement relatif au présent avis d'audience, veuillez communiquer avec nos préposé(e)s aux renseignements, au numéro de téléphone (514) 864-3646 ou au numéro sans frais 1-866-864-3646.

La Commission des relations du travail



Robert Côté
Président

Pièces jointes

Montréal
35, rue de Port-Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
Téléphone : (514) 864-3646
Sans frais : 1-866-864-3646
Télécopieur : (514) 873-3112
<http://www.crt.gouv.qc.ca>

Québec
900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage
Québec (Québec) G1R 6C9
Téléphone : (418) 643-3208
Sans frais : 1-866-864-3646
Télécopieur : (418) 643-8946
<http://www.crt.gouv.qc.ca>

POLITIQUE CONCERNANT LES REMISES D'AUDIENCE

Cette politique vise à favoriser l'utilisation optimale des ressources de la Commission des relations du travail (CRT), à contribuer à l'objectif de célérité que la CRT s'est fixée, de respecter, le cas échéant, les délais prévus par la loi et à éviter que les remises puissent être utilisées à des fins dilatoires.

Contenu des demandes

Toute demande de remise doit être présentée **par écrit** et indiquer les **motifs** de la demande. Elle doit être **transmise aux autres parties** par celle qui la présente. La demande indique s'il y a **consentement ou non** des autres parties et mentionne les **autres dates rapprochées** de disponibilité de toutes les parties.

Traitement des demandes s'il y a **CONSENTEMENT** de toutes les parties à la remise :

Sauf s'il s'agit d'une requête faite en vertu des articles 20.0.1, 25 ou 45 du *Code du travail*, de l'article 7.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ou des articles 124 et 164.1 de la *Loi sur le bâtiment* :

- a) la CRT accorde une telle demande faite **dans les quarante-cinq (45) jours** de la date de l'avis d'audience et fixe la nouvelle date d'audience en tenant compte, si possible, des disponibilités indiquées par les parties lorsque ces disponibilités sont suffisamment rapprochées de la première date d'audience prévue;
- b) si la demande est faite **plus de quarante-cinq (45) jours** après la date de l'avis d'audience, la CRT examine les motifs de la demande et l'accorde uniquement s'il s'agit de motifs sérieux. Elle fixe la nouvelle date d'audience en tenant compte, si possible, des disponibilités indiquées par les parties lorsque ces disponibilités sont suffisamment rapprochées de la première date d'audience prévue.

Traitement des demandes s'il n'y a **PAS CONSENTEMENT** de toutes les parties à la remise ou s'il s'agit d'une requête faite en vertu des articles 20.0.1, 25 ou 45 du *Code du travail*, de l'article 7.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ou des articles 124 et 164.1 de la *Loi sur le bâtiment* :

La CRT communique avec les parties et dispose de la demande en tenant compte notamment, de la nature de l'affaire, de la diligence des parties, du sérieux des motifs invoqués, de la possibilité de procéder dans les jours précédant ou suivant la première date d'audience prévue et du préjudice causé à l'une ou l'autre des parties. Si la CRT accorde la remise, elle fixe la date pour l'audience ou renvoie le dossier à la fin du rôle.

Si la CRT refuse la remise, les parties doivent procéder à la date d'audience initialement prévue. Au lieu d'accorder une remise et lorsque les circonstances s'y prêtent, la CRT peut convoquer les parties à une conférence préparatoire, proposer une rencontre de conciliation prédécisionnelle ou prendre toute autre mesure de nature à minimiser les conséquences fâcheuses d'une remise.

Une demande de remise peut être refusée pour tout motif notamment, l'impossibilité de remplacer la date initialement prévue de l'audience par une date suffisamment rapprochée, le non-respect des dispositions des Règles de preuve et procédure de la CRT ou, le cas échéant, des Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction ou encore la nécessité de respecter les délais prévus par le Code du travail.

LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des relations du travail)

La Commission des relations du travail est un tribunal spécialisé qui comprend trois divisions : la Division des relations du travail, la Division des services essentiels et la Division de la construction et de la qualification professionnelle.

Les règles suivantes concernent la Division des relations du travail.

Pour les autres divisions, vous devez consulter les documents LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des services essentiels) et LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division de la construction et de la qualification professionnelle) disponibles sur notre site Web à l'adresse <www.crt.gouv.qc.ca> ou à l'un de nos bureaux (Montréal et Québec).

Le traitement d'une demande déposée en vertu du Code du travail, de la Loi sur les normes du travail ou de certaines autres lois mentionnées à l'annexe 1 du Code du travail se fait par la Division des relations du travail de la manière prévue au Code et selon les Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail, disponibles également sur notre site Web.

AVANT L'AUDIENCE

Avant que la Commission tienne une audience pour entendre une affaire, une demande ou un recours, **le dossier doit avoir été correctement constitué**. Chaque partie doit avoir fourni les informations et les documents requis par la loi ou par les Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail et ceux qui peuvent vous être demandés par le personnel de la Commission.

Conciliation : Un **agent de relations du travail** peut, en tout temps, communiquer avec les parties afin de s'assurer que le dossier est prêt à être entendu par la Commission. À cette occasion, l'agent peut demander la production de documents et de commentaires écrits. Il peut également agir à titre de **conciliateur** afin d'assister les parties dans la recherche d'un règlement qui soit satisfaisant. Ce service est gratuit et se fait dans la plus stricte confidentialité. **S'il n'y a pas de règlement, la date fixée dans l'avis d'audience est maintenue.**

La Commission peut, si elle le juge opportun, convoquer les parties, avant l'audience elle-même, à une **conférence préparatoire**. Cette conférence a pour but de préciser et de délimiter le litige, de convenir de certaines admissions et de déterminer de quelle manière sera conduite l'audience. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document intitulé Conférence préparatoire à l'audience, disponible sur notre site Web.

LA PRÉPARATION DE L'AUDIENCE

Attention! Une audience devant la Commission n'est ni une étape administrative, ni une rencontre de conciliation. Il s'agit d'un véritable procès. Les parties en cause peuvent assigner des témoins, exiger le dépôt de documents et demander le respect de certaines règles de preuve. Tous les témoins peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire.

Vous trouverez sur notre site Web une capsule vidéo sur la préparation et le déroulement d'une audience.

Vous avez le droit de vous faire assister par un représentant (avocat ou autre) ou de vous représenter vous-même à l'audience. Cependant, aucune remise de l'audience ne sera accordée le jour même pour le seul motif que vous auriez décidé, à ce moment-là, d'avoir un représentant. Vous pouvez consulter la [Politique concernant les remises d'audience](#) disponible sur notre site Web.

Assignation des témoins : Les parties peuvent demander d'assigner, pour le jour de l'audience, toute personne dont le témoignage leur semble nécessaire. Elles doivent acheminer leur demande à la Commission par courrier ou télécopieur ou demander à leur procureur de préparer cette citation à comparaître. Il incombe à la partie qui la demande de faire signifier cette citation à comparaître au moins 5 jours complets avant la date de l'audience. Pour en savoir plus sur les règles relatives à l'assignation des témoins, consultez le document [Comment assigner une personne à témoigner](#) disponible sur notre site Web.

Dépôt de documents : Tout document que vous déposerez lors de l'audience devra être disponible en autant de copies qu'il y a de parties au dossier, plus une copie pour la Commission.

DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE

En début d'audience, le commissaire saisi de l'affaire peut tenir une brève rencontre préalable à l'audience. Cette rencontre sera systématique s'il n'y a pas eu de **conférence préparatoire** dans le dossier. Le commissaire demandera aux parties d'exposer sommairement leurs prétentions. Il vérifiera si les parties admettent certains faits. Une fois qu'un fait est admis, il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve par témoins ou par dépôt de documents.

La preuve : Généralement, c'est à la partie qui a déposé la demande à la Commission de faire la preuve, par témoins et par dépôt de documents, qu'elle a droit au redressement ou à la réclamation qu'elle recherche. Ensuite, l'autre partie peut faire la preuve, encore une fois par témoins et par dépôt de documents, d'autres faits qui n'auraient pas été révélés par la preuve de la partie demanderesse. Cette dernière peut ajouter à la preuve qu'elle a déjà faite pour répliquer à un élément nouveau qui aurait été révélé par la preuve de l'autre partie.

Dans le cas d'une plainte de congédiement, suspension ou autre mesure de même nature, formulée en vertu du Code du travail, de la Loi sur les normes du travail ou de certaines autres lois, une fois les conditions d'ouverture du recours établies par la partie plaignante, le fardeau de la preuve appartient à l'employeur qui doit démontrer qu'il avait une cause juste et suffisante d'imposer la mesure.

Dans tous les cas, ayant de témoigner, les témoins doivent faire une déclaration solennelle dans laquelle ils s'engagent à dire la vérité. Chaque témoin amené par une partie peut être l'objet d'un contre-interrogatoire par chacune des autres parties. Le contre-interrogatoire n'est pas nécessairement limité aux faits rapportés en interrogatoire principal.

La plaidoirie : Lorsque la preuve est close, c'est le moment des plaidoiries. Le but de la plaidoirie est de faire ressortir les faits mis en preuve et de formuler les arguments de droit pour convaincre le commissaire du bien-fondé de sa cause.

La partie qui a le fardeau de la preuve plaide la première. Puis, c'est à l'autre partie de répondre. Finalement, la partie qui a plaidé en premier peut répliquer aux nouveaux arguments soulevés par l'autre partie lors de sa plaidoirie.

Le délibéré : Après les plaidoiries, l'audience est terminée. La Commission met alors l'affaire en délibéré. Elle rend une décision écrite dans les 90 jours de la mise en délibéré, sauf si le président de la Commission autorise la prolongation du délai.

